

**Ordonnance n° 117 du 16 août 1962  
portant nomination d'Officiers de  
Police Judiciaire à compétence générale.**

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu, spécialement en son article 5, le décret du 8 mai 1958 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, spécialement en son chapitre premier ;

Sur proposition du Ministre de la Justice,

Ordonne :

Article unique.

Les agents du service des Mines dont les noms suivent, sont nommés officiers de police judiciaire à compétence générale ;

MM. Kasanda Tshipepele Evariste ;

Mutuapikay Sylvain Dominique ;

Lukantanya Léonard ;

Tshimanga Amandus ;

Kiabaka Emmanuel ;

Nyantwa Anaclet ;

Kambala Jean Bruno ;

Kamagamba Adolphe ;

Mukendi Ladislav ;

Mongongu Jules ;

Tshibangu Jean-Pierre ;

Saleh Juma Salazar ;

Tanganika Constantin ;

Amissi Adrien ;

Mungambwa Jean-Clément ;

Kiweke Robert ;

Manano Sylvestre ;

Mukendi Stéphane ;

Cikorogo Norbert ;

Wadimbuduluwa John Raymond ;

Djokaba Cyprien ;

Yambuya Donat ;

Kalombo Fidèle Henri ;

Mwamba Gilbert ;

Dheda Gabriel ;

Bangu Louis José ;

Budo Vincent ;

Sulisa Gédéon ;

Tshibwabwa Joseph Célestin ;

Kalongha Jean-Pierre ;

Zeda Oscar ;

Tangoth Louis ;

Ndalo Ferdinand ;

Kitoko François ;

Salu Albert Charles.

Leur compétence territoriale s'étend à tout le territoire de la République du Congo.

Fait à Léopoldville, le 16 août 1962.

J. KASA-VUBU,

Par le Président de la République.

Le Ministre de la Justice

et garde des Sceaux,

J. C. WEREGEMERE.

**MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET DES CLASSES MOYENNES.**

**Arrêté n° 0001/AE, du 4 août 1962 interdisant toute sortie de la République du Congo vers des pays limitrophes des denrées alimentaires.**

Le Ministre des Affaires économiques  
et des Classes Moyennes  
du Gouvernement Central,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, commerce, détention et transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer le ravitaillement normal des populations de la République du Congo d'interdire toute sortie

des vivres (denrées alimentaires) des limites de la République du Congo ;

Vu l'urgence,

Arrête

Article 1<sup>er</sup>.

Toute sortie vers des pays limitrophes des denrées alimentaires destinées à la consommation des populations de la République du Congo quelle que soit la qualité et la quantité est interdite.

Article 2.

Le présent arrêté sort ses effets immédiatement.

Léopoldville, le 4 août 1962.

J.P. DERICOYARD.